

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1954 No. 78

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Tsjecho-slowaakse Republiek, met bijlagen;
's-Gravenhage, 31 Mei 1954*

B. TEKST

**Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la
République Tchécoslovaque**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Tchécoslovaque désireux de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre les deux Pays sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les listes A et B ainsi que les lettres no 1—8a constituent la partie intégrante du présent Accord Commercial.

Article 2

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas autorisera l'exportation vers la République Tchécoslovaque des marchandises reprises à la liste A ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant; le Gouvernement de la République Tchécoslovaque délivrera les licences d'importation correspondantes.

Article 3

Le Gouvernement de la République Tchécoslovaque autorisera l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas des marchandises reprises à la liste B ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant; le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas délivrera les licences d'importation correspondantes.

Article 4

Les deux Parties Contractantes prendront leurs dispositions:

a) pour créer mutuellement les conditions favorables et bienveillantes au sujet de la délivrance des licences d'importation et d'exportation;

b) pour prendre en considération dans la mesure du possible les propositions ou les recommandations que les représentants diplomatiques peuvent présenter au sujet de toutes les questions concernant la délivrance des licences d'importation ou d'exportation, le mode de la répartition des contingents, et, en général, au sujet de tout ce qui est en relation avec l'application du présent Accord.

Article 5

Pour faciliter les échanges entre les deux Pays il sera constitué une Commission Mixte composée de délégués officiels néerlandais et tchécoslovaques. Elle aura mandat d'améliorer les relations commerciales et financières entre les deux Pays. Cette Commission sera chargée de surveiller l'application du présent Accord et pourra notamment augmenter ou modifier les contingents prévus aux listes A et B ci-annexées.

La Commission Mixte se réunira toutes les fois que demande en sera faite par le Président d'une des délégations.

Les Présidents de la Commission Mixte se tiendront informés périodiquement de la délivrance des licences concernant les produits visés aux listes A et B ci-annexées.

Article 6

Les contingents mentionnés aux listes A et B ci-annexées seront valables pour une période du 1er février 1954 jusqu'au 31 janvier 1955.

Article 7

Les paiements résultant des échanges de marchandises et de services entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque seront effectués selon le Règlement des Paiements entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque du 15 novembre 1946 cum annexes.

Article 8

Le présent Accord remplacera l'Accord Commercial entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Tchécoslovaque du 1 août 1953.

L'Accord entrera en vigueur le 1er février 1954 et restera en vigueur jusqu'au 31 janvier 1955.

Si l'Accord n'était pas dénoncé avant cette date avec un préavis de trois mois, il serait renouvelé par tacite reconduction pour une autre période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois avant la date de l'expiration.

Fait à la Haye le 31 mai 1954 en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas:

(s.) J. W. BEYEN

(s.) J. LUNS

Pour le Gouvernement de la
République Tchécoslovaque:

(s.) Vlad. STÖKL

LISTE „A”

Exportation des Pays-Bas vers la Tchécoslovaquie pour la période
du 1er février 1954 jusqu'au 1er février 1955

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur Hfl 1000
1	Semences de toutes sortes y compris semences fourragères, graminées, potagères, de fleurs, d'arbres et de lin		180 p.a.
2	Pommes de terre de semence	1.000 p.a.	
3	Graines de carvi	400	
4	Légumes, fruits légumineux et fruits frais		P.M.
5	Produits de rotin, cannes de Tonkin et autres		75
6	Bulbes de fleurs, produits de flori- culture et de pépinière		P.M.
7	Plantes médicinales		75
8	Beurre de cacao et masse de cacao .		P.M.
9	Produits de cacao y compris couver- tures et produits de chocolat		100
10	Animaux reproducteurs de toutes sortes		P.M.
11	Viandes de toutes sortes et lard . .	1.000	
12	Poissons de toutes sortes	3.000	
13	Huile de poisson		P.M.
14	Saindoux		2.000
15	Acides de graisses	500	
16	Lin teillé et étoupes de lin	1.000	
17	Pois verts	2.000	
18	Beurre	250	
19	Fromage		P.M.
20	Autres produits laitiers divers		P.M.
21	Spiritueux		P.M.
22	Fils de rayonne y compris fils de rayonne pour pneus	300	
23	Fibranne	200	
24	Déchets et chiffons textiles et effilochés de toutes sortes	1.700	
25	Poils et crins d'animaux	200	
26	Tissus et couvertures de laine et de mi-laine		P.M.
27	Fils de laine peigné y compris fils de laine à tricoter à la main		P.M.
28	Fils et fibres entièrement synthétiques		P.M.
29	Matières tannantes		150
30	Matières auxiliaires pour l'industrie de textile, de cuir et de papier		100
31	Livres de toutes sortes		50
32	Carton et papier de paille		P.M.

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur Hfi 1000
33	Couleurs de goudron et produits inter- médiaires		75 p.a.
34	Pigments organiques et anorganiques		P.M.
35	Résines synthétiques	100	
36	Matières premières auxiliaires et pro- duits et spécialités pharmaceutiques de toutes sortes		1.200
37	Alcool gras	100 p.a.	
38	Argent de poisson		P.M.
39	Couleurs, lacques et vernis		100
40	Siccatifs pour vernis, naphtenates et stéarates de métaux		75
41	Dissolvants et plastifiants		P.M.
42	Huiles essentielles, huiles aromatiques synthétiques, essences et compositions		400
43	Vaniline		200
44	Frittés pour émaillage	600	
45	Couleurs d'impression pour l'industrie céramique et couleurs pour émaillage		60
46	Charbon actif	85	
47	Spodium		P.M.
48	Gélatine		75
49	Produits chimiques divers		300
50	Dioxyde de manganèse	2.000	
51	Boîtes de compas		P.M.
52	Boutons		P.M.
53	Produits ouvrés et pièces détachées pour l'industrie électrotechnique y compris appareils et instruments, lam- pes spéciales, tubes radio, appareils rayons X médicaux		200
54	Autres machines, appareils et instru- ments et leurs pièces détachées		P.M.
55	Alliages d'étain	100	
56	Marchandises diverses		2.000

LISTE „B”

Exportation de la Tchécoslovaquie vers les Pays-Bas pour la période
du 1er février 1954 jusqu'au 1er février 1955

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1000 Kčs
1	Orge de brasserie		P.M.
2	Malt	5.000	
3	Houblon	100	
4	Semences diverses agricoles et hortic- coles		300
5	Graines oléagineuses diverses y compris graines de moutarde blanche, de pavot bleu et de colza	600 p.a.	
6	Plantes médicinales		P.M.
7	Boyaux artificiels		200
8	Boyaux naturels		P.M.
9	Huiles végétales diverses		P.M.
10	Estomacs de veaux séchés		200
11	Produits de chocolat		190
12	Articles de pêche		40
13	Spiritueux		P.M.
14	Tissus techniques de toutes sortes . . .		1.000
15	Tissus de laine, mi-laine, coton, rayon- né, velours et soie naturelle, non- imprimés et autres produits textiles y compris tissus d'ameublement		2.100
16	Chaussures en caoutchouc		300
17	Chaussures en matières textiles avec semelles en caoutchouc		300
18	Articles divers en cuir y compris maro- quinerie et valises en fibre vulcanisé et en carton, dont 75.000 Kčs pour valises en fibre vulcanisé et en carton au maximum		200
19	Gants en cuir		200
20	Pelletteries brutes et apprêtées non- confectionnées et confectionnées		1.000
21	Pneus et chambres à air pour autos, motos et camions		100
22	Articles en caoutchouc pour usage technique y compris tapis en caout- chouc		250
23	Pièces détachées pour accumulateurs et notamment bacs		230
24	Articles hygiéniques en caoutchouc . .		20
25	Cellophane „Prosvit”	10 p.a.	
26	Articles de sport		100

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1000 Kçs
27	Pâte de bois	800	
28	Papier d'emballage	300	
29	Papier à cigarettes	20	
30	Papier à écrire et papier d'impression de toutes sortes	900	
31	Papier journal		P.M.
32	Produits divers en papier et en carton y compris bobines et canettes pour l'industrie textile, cartes à jouer et similaire		70
33	Livres de toutes sortes y compris livres de prière, musique, journaux et périodiques		100
34	Instruments de musique et leurs pièces détachées		350
35	Produits divers en bois		150
36	Allumettes	12 mill. boîtes	
37	Bois scié résineux	50.000 m ³	
38	Bois scié dur	1.000 m ³	
39	Poteaux télégraphiques imprégnés		P.M.
40	Poteaux télégraphiques non imprégnés		P.M.
41	Meubles en bois courbé		720
42	Articles de broserie		75
43	Crayons y compris crayons techniques et mines		250
44	Stylos et crayons automatiques		72
45	Articles de bureau et pour écoles		200
46	Hydrosulphite de soude	110	
47	Bifluorure d'ammoniaque	120	
48	Chlorate de soude	125	
49	Braie de goudron de houille		P.M.
50	Charbon actif	45	
51	Terre décolorante	250	
52	Produits chimiques divers		600
53	Antimoine	200	
54	Roues disques pour autos		200
55	Kaolin	3.000	
56	Argiles réfractaires et chamottes	5.000	
57	Tuyaux en grès et accessoires		200
58	Dalles et carreaux de revêtement notamment ceux résistant aux acides et graisses		1.350
59	Porcelaine d'usage décorée et non décorée et porcelaine pour hôtels		1.700
60	Porcelaine technique de toutes sortes dont au maximum 100.000 Kçs isolateurs pour grillage de prés		500

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1000 Kčs
61	Matériel abrasif et pour aiguiser de toutes sortes		280
62	Faïence d'usage décorée et non décorée		80
63	Faïence sanitaire		150
64	Produits en ciment à l'amiante dont 50 % au maximum pour tuyaux		500
65	Verre plat (à feuilles) à vitres et à serres	1.000	
66	Verre plat pour miroiterie, verre coulé non armé, verre armé, verre de sureté, briques de verre		1.100
67	Verre d'éclairage décoré et non décoré, excepté ampoules		1.300
68	Verre de ménage décoré et non décoré et cristal de plomb		1.800
79	Bouteilles		1.000
70	Verre d'emballage		300
71	Verre de laboratoire, verre technique et médicinal (excepté ampoules)		250
72	Articles de Jablonec		2.000
73	Fermetures-éclair		450
74	Boutons de toutes sortes		400
75	Boutons de verre		300
76	Boutons à pression		150
77	Accessoires pour tailleurs et produits similaires en métal		70
78	Tabatières, pipes, fume-cigarettes, étuis à cigarettes, autres accessoires pour fumeurs, épingles pour cheveux, poudrières, étuis pour rouge à lèvres, pierres à briquets etc.		150
79	Ornements pour arbres de Noël		200
80	Boutons à rivet, accessoires selliers, articles de cordonnerie et autres menus objets similaires en métal		300
81	Diverses machines, moteurs, installations, appareils et outillage industriels, électriques, non-électriques et leurs pièces détachées non dénommés ailleurs y compris machines textiles		4.500
82	Machines à coudre y compris celles pour usage industriel et pièces détachées (excepté machines à coudre électriques)		576
83	Machines de bureau (excepté machines adressographes)		100
84	Instruments et appareils médicaux, chirurgicaux et dentaires y compris seringues et appareils de stérilisation		60

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1000 Kçs
85	Appareils photographiques, cinématographiques de prise et de projection et autres appareils optiques et de mécanique de précision		250
86	Armes de munition de chasse, de sport et pour abattoirs, amorces et détonateurs.		50
87	Machines agricoles de toutes sortes y compris tracteurs et leurs pièces détachées		800
88	Articles de ménage en métal de toutes sortes		100
89	Matériel d'installation exclusif fusibles en céramique		100
90	Quincaillerie et serrures pour bâtiments, pour meubles et pour automobiles		100
91	Outils y compris outils d'artisanat		60
92	Articles en métal non dénommés ailleurs.		300
93	Automobiles, leurs pièces détachées et équipement		3.000
94	Motocyclettes et pièces détachées		5.500
95	Pièces détachées et accessoires pour bicyclettes y compris chaînes de toutes sortes		1.100
96	Huiles essentielles		200
97	Matières premières pharmaceutiques		150
98	Jouets de toutes sortes dont 200.000 Kçs pour jouets en bois et 75.000 Kçs pour balles en caoutchouc au maximum		400
99	Marchandises diverses		6.000

Lettre Annexe 1

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que dans l'éventualité où les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale commune à l'égard de l'étranger, des négociations seraient ouvertes dans le plus bref délai pour apporter à l'Accord Commercial paraphé en date de ce jour et à l'Accord des Paiements du 15 novembre 1946 toutes modifications utiles.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,
(s.) C. W. INSINGER

Monsieur l'Ing. Miroslav Maruška
Président de la Délégation Tchécoslovaque
La Haye

Lettre Annexe 1a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 1)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,
(s.) M. MARUŠKA

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
La Haye

Lettre Annexe 2

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que l'application du présent Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la Tchécoslovaquie au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces Territoires, laquelle sera considérée comme tacitement accordée sauf notification contraire par le Gouvernement néerlandais dans les trois mois qui suivront la signature du présent Protocole ¹⁾.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

Monsieur l'Ing. Miroslav Maruška
Président de la Délégation Tchécoslovaque
La Haye

Lettre Annexe 2a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 2)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,

(s.) M. MARUŠKA

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
La Haye

¹⁾ Kennelijk is bedoeld „la signature de l'Accord Commercial”.

Lettre Annexe 3

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les autorités tchécoslovaques s'engagent à délivrer des licences nécessaires pour l'exportation de l'orge de brasserie vers les Pays-Bas si un accord interviendra entre les entreprises tchécoslovaques pour le commerce extérieur et les maisons néerlandaises à ce sujet.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,
(s.) M. MARUŠKA

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
La Haye

Lettre Annexe 3a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 3)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,
(s.) C. W. INSINGER

Monsieur l'Ing. Miroslav Maruška
Président de la Délégation Tchécoslovaque
La Haye

Lettre Annexe 4

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord que les autorités des deux Pays délivreront des licences jusqu'à 4.000 m³ poteaux télégraphiques imprégnés et jusqu'à 4.000 m³ poteaux télégraphiques non-imprégnés, si un accord interviendra entre les entreprises tchécoslovaques pour le commerce extérieur et les maisons néerlandaises à ce sujet.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

Monsieur l'Ing. Miroslav Maruška
Président de la Délégation Tchécoslovaque
La Haye

Lettre Annexe 4a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 4)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,

(s.) M. MARUŠKA

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
La Haye

Lettre Annexe 5

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord que les autorités des deux Pays délivreront des licences jusqu'à 4.000 tonnes de braie de goudron de houille, si un accord interviendra entre les entreprises tchécoslovaques pour le commerce extérieur et les maisons néerlandaises à ce sujet.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,
(s.) C. W. INSINGER

Monsieur l'Ing. Miroslav Maruška
Président de la Délégation Tchécoslovaque
La Haye

Lettre Annexe 5a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 5)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre susmentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,
(s.) M. MARUŠKA

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
La Haye

Lettre Annexe 6

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que l'Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque et le Protocole Additionnel au Règlement des Paiements entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque du 15 novembre 1946, paraphés en date de ce jour, avec les lettres y annexées, seront mis en vigueur provisoirement avec effet rétroactif à partir du 1er février 1954.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

Monsieur l'Ing. Miroslav Maruška
Président de la Délégation Tchécoslovaque
La Haye

Lettre Annexe 6a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 6)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,

(s.) M. MARUŠKA

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
La Haye

Lettre Annexe 7

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord que les autorités compétentes néerlandaises et tchécoslovaques délivreront les licences nécessaires à l'importation aux Pays-Bas pour respectivement 150 tonnes d'acier spécial, 100 tonnes d'acier blanc étiré et 5.000 tonnes de matériel laminé, pourvu qu'une des Parties n'ait pas formulé une décision négative avant le 1er mars 1954.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

Monsieur l'Ing. Miroslav Maruška
Président de la Délégation Tchécoslovaque
La Haye

Lettre Annexe 7a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 7)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,

(s.) M. MARUŠKA

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
La Haye

Lettre Annexe 8

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les autorités compétentes tchécoslovaques se réservent le droit d'autoriser l'importation du poisson des Pays-Bas vers la Tchécoslovaquie dans le cadre du contingent no. 12 de la liste des exportations néerlandaises vers la Tchécoslovaquie dans des fûts de provenance tchécoslovaque.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,

(s.) M. MARUŠKA

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
La Haye

Lettre Annexe 8a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

La Haye, le 13 février 1954.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre en date de ce jour concernant la position 12 de la liste A, j'ai l'honneur de vous indiquer que les autorités compétentes néerlandaises seraient disposées à autoriser l'exportation du poisson de toutes sortes figurant au contingent no. 12 de la liste des exportations néerlandaises vers la Tchécoslovaquie dans des fûts de provenance tchécoslovaque, importés aux Pays-Bas sous le régime actuellement en vigueur en question des emballages.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

Monsieur l'Ing. Miroslav Maruška
Président de la Délégation Tchécoslovaque
La Haye

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen der Overeenkomst zijn in werking getreden op 31 Mei 1954, met terugwerkende kracht ingevolge artikel 8, lid 2, voor het tijdvak van 1 Februari 1954 tot en met 31 Januari 1955 (vergelijk de bij de Overeenkomst behorende brieven 6 en 6a). De Overeenkomst kan stilzwijgend worden verlengd van jaar tot jaar.

H. TOEPASSELIJKVERKLARING

Krachtens de bij de Overeenkomst behorende brieven 2 en 2a zal de Overeenkomst mede toepasselijk zijn op Suriname en de Nederlandse Antillen, indien niet binnen drie maanden na 31 Mei 1954 aan de Tsjechische Regering het tegendeel zal zijn medegedeeld.

J. GEGEVENS

Zie voor de op 15 November 1946 te 's-Gravenhage tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjechooslowaakse Republiek gesloten Betalingsovereenkomst, waarnaar in artikel 7 van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, laatstelijk *Trb.* 1954, 76.

Zie voor de op 1 Augustus 1953 te Praag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjechooslowaakse Republiek gesloten Handels-overeenkomst, ter vervanging waarvan de onderhavige Overeenkomst dient, *Trb.* 1954, 77.

Uitgegeven de tweede Juli 1954.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. W. BEYEN.